

Art 2. – La société des courses est autorisée à ouvrir les hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir à partir du 1er octobre 2000 jusqu'à fin septembre 2001.

Tunis, le 17 octobre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date du déroulement du concours

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis,

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'agriculture accompagnées des pièces suivantes :

1 – une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

2 – une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

3 - un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être

certifié par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6. - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'administration Tunisienne.
- une épreuve technique

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I - Epreuve portant sur l'administration tunisienne	2h	1
II - Epreuve technique	3h	3

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'administration Tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. – Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de quarante (40) points dans les deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal

I - Epreuve portant sur l'administration Tunisienne

a - Organisation administrative de la Tunisie

- Centralisation, décentralisation, déconcentration
- L'administration centrale
- L'administration locale et les collectivités locales
- Etablissements publics et groupements professionnels.

b - Organisation et attributions du ministère de l'agriculture.

c - Le statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

d - Le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

II - Epreuve technique :

- Spécialité 1 : Equipement rural

Option 1 : Machinisme agricole :

- généralités sur les énergies utilisées en agriculture
- moteurs thermiques
- matériel de traction
- matériel de travail du sol
- matériel de fertilisation
- matériel de semis et de plantation
- matériel de protection des cultures
- matériel d'irrigation
- matériel de récolte
- matériel de transport et de stockage
- matériel d'intérieur de ferme et de transformation de produits agricoles
- matériel spécial d'élevage
- organes de liaison tracteurs - outils
- éléments de calcul des coûts d'intervention du matériel agricole

- problèmes techniques, économiques et sociaux de la motorisation agricole

- généralités sur la dynamique du tracteur agricole
- les transmissions
- les systèmes hydrauliques utilisés sur les engins agricoles

- les pneumatiques

- utilisation rationnelle du matériel agricole.

Option 2 : Froid et industries agricoles :

- thermodynamique
- production du froid
- fluides frigorigènes
- isolation
- conservation des produits végétaux et animaux
- réfrigération – congélation
- bilan frigorifique
- composantes d'installations frigorifiques
- centrales laitières
- abattoirs
- équipements des usines d'aliments de bétail
- fabrication des aliments de bétail
- flux des matières premières dans une usine de fabrication d'aliments de bétail
- huileries
- stations fruitières
- silos à céréales
- **Spécialité 2 : Grands travaux hydrauliques (génie civil et bâtiment)**

- **Génie civil :** les matériaux de construction, les fondations armées, le béton armé, le ferrailage et le coffrage, les essais, organisation des chantiers, contrôle des travaux de génie civil.

- Bâtiments :

- nature et qualités physiques et mécaniques des sols
- fondation conception et calcul des structures
- superstructures et gros œuvres
- engins pour l'exécution des travaux de bâtiment
- matériaux traditionnels
- constitution d'un dossier d'exécution
- fixation du coût des principaux postes de travaux
- différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments.

- Spécialité 3 : Production végétale

Option 1 : Grandes cultures :

- cultures fourragères : principales cultures fourragères en Tunisie en sec et en irrigué (avoine, vesce, bettrave fourragère, médicago annuel, fetuque, sulla, phalaris, ray-gras, cultures pour ensilage, luzerne, bersim, maïs fourrager...)
- le fauchage : préparation du matériel, époque de la fauchaison, fenaïson.
- les techniques et modes d'exploitation des cultures fourragères
- propriétés physiques et chimiques du sol

- la fertilisation des grandes cultures : principes et méthodes
- le travail du sol : les différentes façons – définition et buts
- l'eau dans le sol
- rotations et assolements
- étude des techniques des cultures suivantes (préparation du sol, variétés, semis, fertilisation, techniques culturales d'entretien, traitement et récolte)
- cultures céréalières : blés, avoine, maïs et triticales
- multiplication et production des semences céréalières sélectionnées
- technique de production, contrôle et certification, conditionnement, stockage
- législation sur le contrôle des semences sélectionnées
- légumineuses à graines : petit pois, pois chiche, fève, féverole, haricot et lentille.

Option 2 : Les parcours et les sous produits :

- les parcours améliorés :
- les réserves pastorales sur pied : techniques d'installation et d'exploitation
- les réensemencements : principes et techniques d'exploitation
- la mise en défend : principes et méthodes de gestion
- les prairies permanentes : installation, exploitation et entretien
- la complémentation des parcours
- les sous-produits : principaux sous-produits utilisés dans l'alimentation animale en Tunisie
- les techniques de valorisation des sous-produits.

- Spécialité 4 : Production animale

Option 1 : Les grandes spéculations animales

- l'importance et les problèmes de l'élevage bovin, ovin et caprin
- les encouragements de l'Etat à l'élevage bovin, ovin et caprin
- les besoins nutritifs des bovins, ovins et caprins et leurs rationnements
- les méthodes d'amélioration génétique des bovins, ovins et caprins
- la conduite rationnelle d'un élevage bovin, à viande
- la conduite rationnelle d'un élevage ovin.
- la conduite rationnelle d'un élevage bovin laitier
- la production laitière en Tunisie et ses problèmes
- la production de la viande en Tunisie et ses problèmes
- la production de la laine, du cuir en Tunisie
- l'hygiène et la prophylaxie sanitaire

Option 2 : Petit élevage :

- l'importance de l'élevage et les problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie
- la conduite rationnelle d'un élevage avicole

- les encouragements de l'Etat aux secteurs avicole, apicole, cunicole, piscicole
- les aliments concentrés pour les volailles
- la conduite rationnelle d'un clapier industriel
- la conduite rationnelle d'un clapier familial
- la conduite rationnelle d'un ruchier moderne du type industriel
- la conduite rationnelle d'un ruchier familial
- intérêts de l'élevage des abeilles
- relation entre les abeilles et la flore
- l'intérêt de l'élevage cunicole familial
- importance et contraintes de l'élevage cunicole

Spécialité 5 : Gestion et économie rurale :

- les différents types d'exploitation agricole en Tunisie
- diagnostic d'une exploitation agricole
- étude technico-économique des productions
- analyse financière de l'entreprise agricole
- gestion d'une production végétale
- gestion d'une production animale
- les principales méthodes de gestion
- planification de l'exploitation agricole
- les investissements en agriculture
- l'emploi en agriculture
- la productivité en agriculture
- comptabilité générale
- comptabilité des sociétés
- comptabilité analytique

Spécialité 6 : techniques des forages d'eau :

- hydraulique
- différentes techniques de forage
- boue de forage et son rôle
- matériel de forage
- équipement de puits (tubes créfines)
- techniques de cimentation lors de la pose des différents tubes
- différentes techniques de développement de forage
- régénération des forages (techniques et équipements).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 octobre 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps commun des techniciens des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours